

Par une décision du 30 juin 2009, je rejette sa demande aux motifs, d'une part, que l'accord interministériel qui autorise la prise en compte des années de scolarité effectuées à l'EETAT, dans la constitution du droit à pension, n'est applicable qu'aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004, et d'autre part, qu'il est forclus pour en obtenir la révision, le délai d'un an prévu à l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) étant expiré à la date de sa demande de révision.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

2.1 – Sur la forclusion de la demande présentée par le requérant

Pour demander la révision de sa pension militaire de retraite, M. MARTIN soutient que celle-ci aurait été liquidée sans tenir compte, dans le calcul de la liquidation de sa pension, des années de scolarité effectuées à l'EETAT.

Aux termes de l'article L.55 du CPCMR :

"La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit ».

Il résulte clairement des dispositions précitées que les pensions définitivement acquises ne peuvent être révisées que dans les conditions définies par l'article L.55 du CPCMR.

En l'espèce, M. MARTIN estime que la prise en compte de ses années de scolarité à l'EETAT « doit être effectuée sur la condition d'erreur matérielle ».

A cet égard, l'intéressé invoque notamment la décision *Dormegnien* rendue par votre Haute Assemblée, le 11 juin 1982, selon laquelle les services militaires accomplis par les élèves des écoles militaires de l'enseignement technique après l'âge de 16 ans devaient être pris en compte pour le décompte des pensions.

Cependant, il ressort d'une jurisprudence constante de votre Haute Assemblée que, d'une part, la demande de révision de pension d'un militaire afin que soient prises en compte ses années de scolarité, alors qu'à l'époque où elles ont été accomplies, elles n'étaient pas admises dans le calcul des droits à pension, était « fondée sur une erreur de droit commise par l'administration », au sens de l'article L.55 du CPCMR (CE, 25 novembre 1987, *Ternard*, req. n° 61.453) et d'autre part, la circonstance qu'un militaire « n'a constaté l'erreur de droit alléguée qu'au vu d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le 11 juin 1982 dans un litige concernant un autre pensionné, est sans incidence sur le point de départ et la durée du délai prévu par l'article L.55 du code précité » (CE, 20 mai 1987, *Couedor*, req. n° 78.339).